



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

ARRETE PREFECTORAL

n°2018-DDT/SABE/EAU – n°45 en date du **03 AOUT 2018**

portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement, des travaux de renaturation (tranche 2) de la HORN en centre ville de la commune de BITCHE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-18, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants et R214-112 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier Martin, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code de l'environnement déposé le 04 juin 2018, par la Communauté de communes du Pays de Bitche;
- VU** l'avis favorable de la Fédération de Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse;
- VU** l'avis favorable de la ville de Bitche;
- Vu** la réunion publique d'information des travaux de renaturation en date du 25 juin 2018 en mairie de Bitche;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche en date du 19 juillet 2018;
- Vu** l'absence d'observations formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 20 juillet 2018;

APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la Communauté de communes du Pays de Bitche démontre la nécessité de réaliser les travaux de renaturation du cours de la Hon;

CONSIDERANT que le travaux envisagés contribuent à une amélioration de la qualité morphologique du cours d'eau, de la diversification écologique du milieu et de l'amélioration de l'écoulement des eaux et de la qualité de la masse d'eau;

CONSIDERANT que le projet de renaturation de La Horn est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux du programme de renaturation de la deuxième tranche du cours d'eau de La Horn traversant la ville de BITCHE sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-19 et R.214-88 du code de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la Communauté de communes du Pays de Bitche.

L'opération fait par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et R.214-32 et suivants du de l'environnement. Le projet est soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Situation et nature des travaux

Les travaux se dérouleront sur le ban communal de BITCHE, Ils concernent le ruisseau de la Horn sur un linéaire de 473 m. L'état général actuel de la Horn est recalibrée, rectifiée avec existence de surlargeurs du lit du ruisseau. Les berges sont souvent artificialisées et perchées à cause de la présence d'un merlon de curage. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande de déclaration, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Le programme d'action est réparti en douze zones avec des opérations suivantes :

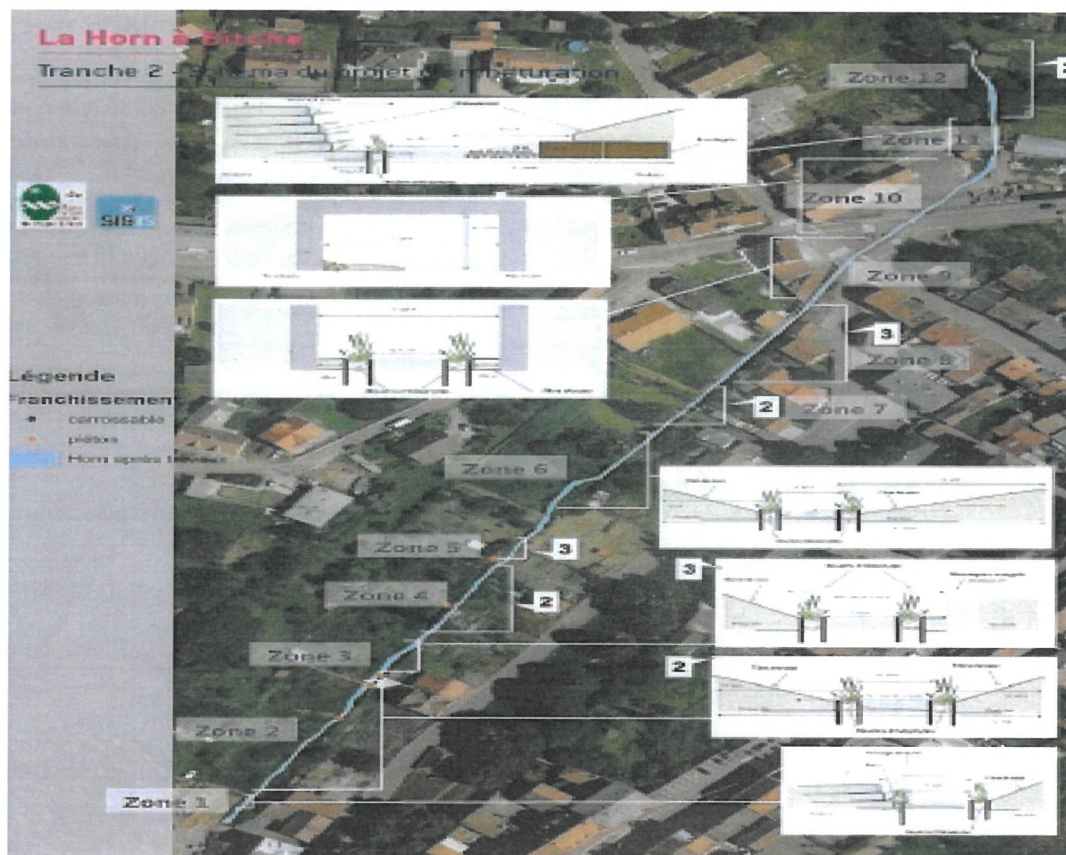


Tableau récapitulatif des travaux envisagés par zone:

Zones	Parcelles concernées	Travaux envisagés
Zone 1	Section 2 – parcelles 50 et 571	- Tressage de saules - Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive droite - Ensemencement en rive droite - Mise en place de galets 20-35 mm dans le lit
Zone 2	Section 2 parcelles 51,52,59,60,178 180 et 196	- Talutage en rive gauche et droite - Mise en place de boudins d'hélophytes - Ensemencement en rive gauche et droite - Mise en place de galets 20-35 mm dans le lit
Zone 3	Section 2 – parcelles 53,54,182 et 184	- Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive gauche - Mise en place de banquettes en rive droite - Ensemencement en rive gauche et droite - Mise en place de blocs équarris en grès
Zone 4	Section 2 – parcelles 55, 56, 57, 186,188,190 et192 Section 3 – parcelle 186	- Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive gauche et droite - Mise en place de banquettes en rive droite - Ensemencement en rive gauche et droite - Mise en place de galets 20-35 mm dans le lit
Zone 5	Section 2 – parcelles 58 et 194	- Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive gauche - Mise en place de banquettes en rive droite - Ensemencement en rive gauche et banquettes en rive droite - Mise en place de blocs équarris en grès
Zone 6	Section 2 – parcelles 63,198 et 200	- Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive gauche et droite - Ensemencement en rive gauche et banquettes en rive droite - Mise en place de galets 20-35 mm dans le lit
Zone 7	Section 2 – parcelle 64 Section 3 – parcelle 186	Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive gauche et droite - Ensemencement en rive gauche et droite - Mise en place de galets 20-35 mm dans le lit
Zone 8	Section 2 – parcelle 202 Section 3 – parcelles 7,188,245 et 246	- Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive gauche - Ensemencement en rive gauche et banquettes en rive droite - Mise en place de blocs équarris en grès
Zone 9	Section 3 – parcelles 213,190,192 et 194	- Mise en place de boudins d'hélophytes - Mise en place de banquettes en rive gauche et droite
Zone 10	Au niveau du pont situé sous la rue de l'Abattoir	- Mise en place de galets 20-35 mm dans le lit - Mise en place de blocs d'enrochement
Zone 11	Section 15 – parcelles 124,125 et 126	- Elimination des palplanches - Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive droite - Création de fascines - Ensemencement en rive gauche et banquettes rive droite - Mise en place de galets 20-35 mm dans le lit
Zone 12	Section 15 – parcelles 106,116,117, 118,121,122,123,127,128,129,349 et 383	- Mise en place de boudins d'hélophytes - Talutage en rive gauche et droite - Ensemencement en rive gauche et droite - Mise en place de galets 20-35 mm dans le lit

Sur l'ensemble du linéaire restauré, les ponts bétons mal calés, réduisant la section hydraulique seront remplacés par des ponts en bois avec une assise en blocs de grès équarris. Huits ponts pour le passage à pied et un pont carrossable sont prévus dans le cadre du projet. de renaturation.

La Communauté de communes du Pays de pays de Bitche a acquis la parcelle cadastrée, section 2 - n°51 par un acte de vente établi en date du 23 avril 2018 par le notaire WAGNER-OLIER. Cette acquisition de la parcelle 51 permettra, de faciliter l'accès aux travaux amont, de déposer des matériaux et matières inertes pendant la phase des travaux, de communiquer sur les travaux avec mise en place d'objets de médiation et de valoriser la parcelle en accueillant plusieurs type de publics.

A la suite de l'utilisation de la parcelle 51 dans le cadre des travaux, celle-ci sera cédée pour un euro symbolique à la commune de Bitche. Cette parcelle sera transformée en un jardin pédagogique. L'entretien pluriannuel sera à la charge de la commune de Bitche, soit l'équivalent d'une journée de travail, trois fois par an.

Le notaire WAGNER-OLIER, par une attestation de régularisation des actes de vente en cours, certifie que la Communauté de communes du Pays de Biche sera propriétaire des parcelles n° 61 et 62 de la section 2. Cette acquisition des parcelles permettra, de faciliter l'accès aux travaux médium, de déposer des matières organiques pendant la phase des travaux, de favoriser les débordements après les travaux sur ces deux parcelles, de participer à l'écrêtage des crue et de reméandrer La Horn.

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération, hors imprévus, est estimé à 145 118 euros H.T.
Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 4 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La Déclaration d'intérêt générale (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. Article L215-15 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet, renouvelable une fois au moins 2 ans avant l'échéance (cf. Article R.214-20 du code de l'environnement).

Article 5 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux (la servitude de passage des engins ne s'applique pas aux cours et jardins attenants aux habitations).

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains régulièrement exploités. Une réunion avant le démarrage des travaux de renaturation sera organisée par le pétitionnaire ou le maître d'oeuvre avec les propriétaires des terrains concernés par les travaux.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par l'EPCI compétente.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. L.215-18 du code de l'environnement).

Article 6 : Prescriptions particulières

6.1 Période de réalisation des travaux

Le démarrage des travaux est prévu en août 2018 et les travaux de renaturation comporteront une seule tranche et dureront environ deux mois. La période de basse eaux permettra un accès facilité du lit du cours d'eau et la hauteur d'eau permettra l'installation des différents aménagements prévus (boudins d'hélophytes, banquettes, mise en place de galets dans le lit...).

Le traitement de la végétation aura lieu entre septembre et fin octobre afin de réduire au maximum les incidences sur l'avifaune et de manière plus générale sur la faune et la flore (hors période de reproduction).

Les travaux devront respecter la période de frai piscicole (Horn, cours d'eau de 1^{ère} catégorie, travaux interdit du 15 novembre 2018 au 15 mars 2019).

L'Agence Française pour la Biodiversité devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur du cours d'eau.

6.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

Qualité des eaux, protection des sols et du sous-sol

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton...

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) par des modalités de travaux adaptés et des installations de piégeage des MES adéquates (filtre de paille, géotextile synthétique avec gravillons),
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état.

Régime d'écoulement du cours d'eau

Le libre écoulement des eaux des cours d'eau de La Horn sera maintenu pendant toute la période des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Protection pendant les travaux

L'entreprise prendra toutes les mesures pour protéger les personnes et les biens pendant toute la durée des travaux et mettra à disposition tout le matériel nécessaire à la signalisation temporaire du chantier.

L'entrepreneur assurera le nettoyage quotidien des salissures, terres et détritiques apportés sur la voie publique. Si la collectivité se voit l'obligation d'effectuer ces travaux, ils seront facturés à l'entreprise attributaire du marché.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toutes sortes pendant l'exécution des travaux.

Les bornes qui seraient arrachées ou recouvertes du fait des travaux seront rétablies par un géomètre expert aux frais de l'entrepreneur.

Intervention en cas d'incident ou d'accident

A toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier. Elle sera disponible à tout moment auprès des responsables de chantier. Elle précisera la liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident, les coordonnées des personnes à contacter (maire, pompier, DDT, AFB).

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Usages et concertation avec les usagers :

Conformément avec l'article L435-5 du Code de l'Environnement, « lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ».

6.3 Réception des travaux et contrôle des travaux

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Le dossier de récolement ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux zones de travaux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R. 214-18 du code de l'environnement).

Article 9 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la Mairie de Bitche et au siège de Communauté de communes du Pays de Bitche.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de BITCHE et le président de la Communauté de communes du Pays de Bitche et adressé à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, M. le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche, M. le Maire de la ville de Bitche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 03 AOUT 2018

Le Préfet

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU